



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 432 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À MODIFIER L'USAGE « UN USAGE DE TRANSPORT PAR CAMION AVEC GARAGE D'ENTRETIEN SUR PLACE, UNIQUEMENT POUR LES VÉHICULES DESSERVANT L'ENTREPRISE » DANS LA ZONE 143-M

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 325.1 afin de permettre également un usage de transport par tout type d'autobus et véhicules scolaires avec garage d'entretien uniquement pour les véhicules desservant l'entreprise dans la zone 143-M;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 février 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE projet de règlement 432 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'annexe « B » (grille des spécifications) est modifiée dans la section Notes spécifiques par :

- La modification de la note 3). Le contenu de la note 3) se lit maintenant comme suit

« 3) L'usage « Transport par camion, autobus, autocar et véhicules scolaires avec garage d'entretien sur place uniquement pour les véhicules desservant l'entreprise » est autorisé.

ARTICLE 3 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 12 février 2024

Rachel Dugas
Mairesse

Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier